

d'un second vice-président, d'un trésorier, et de douze autres membres qui, avec le président, les vice-présidents et le trésorier, constitueront le conseil et resteront en office pendant un an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ; les quatre plus anciens membres du conseil devront se retirer à chaque assemblée annuelle, à moins que les services d'un ou de deux des dits membres soient considérés comme indispensables ; dans ce cas, ceux-ci pourront être réélus, s'ils obtiennent les trois-quarts des votes des membres présents, le même vote sera requis pour chaque réélection des mêmes personnes à la même charge.

16. L'élection des officiers à chaque assemblée annuelle aura la préséance sur toutes autres affaires après la lecture des minutes, le discours du président, la présentation du rapport annuel et du rapport du trésorier.

17. Des délégués de la corporation à la chambre de commerce du Canada pourront être choisis au scrutin à une assemblée générale.

18. Si quelque membre du conseil s'absente, sans l'autorisation du conseil, pendant quatre mois consécutifs, son siège pourra être déclaré vacant, et toutes les vacances, qu'elles se produisent de cette manière, par démission ou par décès, devront être remplies, tel que statué par la charte.

19. L'assemblée générale annuelle de la chambre devra avoir lieu le deuxième mardi de décembre de chaque année, excepté lorsque ce jour sera un jour de fête légale ; dans ce cas, l'assemblée devra avoir lieu le jour juridique suivant.

20. Des assemblées générales de la chambre devront avoir lieu le deuxième mardi des mois de février, avril, juin, août et octobre, et s'il arrive que ce mardi soit un jour de fête légale, l'assemblée devra avoir lieu le jour juridique suivant.

21. Des assemblées générales spéciales devront être convoquées sur demande écrite de pas moins de dix membres, et présentée au président, ou pourront être convoquées par le conseil de la chambre.